

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 150 annulant la délibération n° 59 du 28 mai 1959

n° 150

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALNuméro JO
n° 8 du 31/08/1960Date de publication
5 juillet 1960Date du numéro
31 août 1960

VISAS

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil en Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, modifiée par le décret n° 55-567 du 5 mai 1955, instituant un code du travail Outre-Mer

Vu l'arrêté modifié no 478 du 26 mars 1956 relatif aux services médicaux d'Entreprises spécialement son article 25 bis

Vu la délibération n° 59 du 28 mai 1959, rendue exécutoire par arrêté n° 1312/CAB du 2 juin 1959 : Vu l'avis de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales de la Côte Française des Somalis ; Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 23 mars 1960 : A adopté dans sa Séance du 5 juillet 1960, la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er – Les dispositions de la délibération n° 59 du 28 mai 1959 rendue exécutoire par arrêté n° 1312/CAB du 2 juin 1959 sont annulées.

Le Président de la Commission Permanente,OMAR KAMIL WARSAMA.Le Secrétaire de la Commission Permanente,OMAR IBRAHIM HADOM.